

Le Maire de la commune de KERFOT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par note écrite reçue le 16 mai 2023 (COD-PPL-22), par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS – 69 Rue de la Foucadère – 72000 LE MANS, pour le compte d'ORANGE BRETAGNE – 163 Rue Gay Lussac – 35000 RENNES concernant des travaux de remplacement d'appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux en place en place sur les voies Chemin de Kérogel, Rue de Lan Yvias et Chemin Ty Névez, à Kerfot, du 29/05/2023 jusqu'au 29/08/2023 inclus, chantiers ambulants.

Considérant qu'en raison des travaux réseaux, chantiers ambulants, sur les voies communales « Chemin de Kérogel, Rue de Lan Yvias, Chemin Ty Névez », effectués par l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux, sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29/05/2023 et jusqu'au 29/08/2023 inclus, la circulation sur les voies communales « GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS » sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B 15 et C18 pour permettre le déroulement des travaux de réseaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GROUPE ALQUENRY ET LEURS SOUS-TRAITANTS.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kerfot.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de la commune de Kerfot, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Paimpol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerfot, le 30/05/2023.

**Le Maire,
Caroline SAMSON-RAOUL.**

